

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 1
25 rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

À Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCVF

226 rue de Quesny
02800 Danizy

Références : PCVF23_Rpref_561_Partie_publiable
Code AIOT : 0005108238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement PCVF implanté Route d'Achery à Anguilmcourt-le-Sart lieu-dit Le champ à Vaux 02800 Achery. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCVF
- Route d'Achery à Anguilmcourt-le-Sart lieu-dit Le champ à Vaux 02800 Achery
- Code AIOT : 0005108238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PCVF. est spécialisée dans la fabrication de compost en aération forcée issus de fraction solide de lisier porcin, fientes de volailles, fumier, déjections animales, matières végétales, matières premières minérales...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau
- BREF IED WT

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Non-Conformité n°2023-NC1
11	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Non-Conformité n°2023-NC2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.9.1	Sans objet
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.11	Sans objet
3	Éléments de contexte	Autre du 05/10/2021, article /	Sans objet
4	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.6.2.1	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	Observation n°2023-O1
9	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	Sans objet
10	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
12	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	Sans objet
13	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	Sans objet
14	MTD Traitement biologique – COM-POSTAGE	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des documents qui lui sont demandés vis-à-vis des MTD issues du BREF WT.

Les documents manquants sont les descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec l'indication de leurs performances.

Autre document manquant, celui concernant les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets.

L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de remédier à ces 2 non-conformités sous un délai de 45 jours à réception de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.9.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires				
Prescription contrôlée :				
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.				
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1)				
Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)		
DCO	1314	180	180	180
DBO5	1313	100	100	100
matières en suspension	1305	150	150	150
Phosphore total, exprimé en P	1350	10	10	10
Azote total, exprimé en N	6018	30	30	30
Hydrocarbures totaux	7007	10	10	10
Plomb	1382	0,1	0,1	0,1
Chrome	1389	0,1	0,1	0,1
Cuivre	1392	0,1	0,1	0,1
Zinc	1383	0,1	0,1	0,1
Les valeurs définies ci-dessus pourront être augmentées, sans toutefois dépasser les valeurs maximales définies à l'annexe II, point c de l'arrêté ministériel du 22/04/2008, sous réserve de la justification de la comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE), après avis du service en charge de la Police des eaux et accord écrit de l'inspection des installations classées.				
Constats :				
L'exploitant a déposé un "Porter à Connaissance" en octobre 2020, complété en mars 2021.				
Suite à ce "Porter à Connaissance", l'APC n°IC/2021/061 du 06 avril 2021 a été publié, sans modifier les articles 4.3.5.1 et 4.3.9.1 de l'AP n°IC/2019/037 du 13/03/2019.				

L'IIC propose à M. le Préfet un APC afin de modifier les articles 4.3.9.1 et 4.3.9.1 de l'Arrêté Préfectoral n°IC/2019/037 du 13/03/2019. Suite au dépôt du "Porter à Connaissance", et avec la modification des articles 4.3.9.1 et 4.3.9.1 de l'Arrêté Préfectoral n°IC/2019/037 du 13/03/2019, l'Observation n°2022-O3 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Lors de l'inspection du 14 septembre 2022, l'IIC a constaté que les eaux de toitures sont dissociées du réseau de collecte des effluents pollués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2021, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : Date du CI EAU de l'année n-1 : Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 : Conditions de fonctionnement du site :
Constats : L'exploitant a déposé un "Porter à Connaissance" en octobre 2020, complété en mars 2021. Suite à ce "Porter à Connaissance", l'APC n°IC/2021/061 du 06 avril 2021 a été publié, sans modifier les articles 4.3.5.1 et 4.3.9.1 de l'AP n°IC/2019/037 du 13/03/2019. L'IIC propose à M. le Préfet un APC afin de modifier les articles 4.3.9.1 et 4.3.9.1 de l'Arrêté Préfectoral n°IC/2019/037 du 13/03/2019. Suite au dépôt du "Porter à Connaissance", et avec la modification des articles 4.3.9.1 et 4.3.9.1 de l'Arrêté Préfectoral n°IC/2019/037 du 13/03/2019, l'Observation n°2022-O3 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Lors de l'inspection, l'IIC a constaté que seules les eaux de toitures sont rejetées dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

L'exploitant informe l'IIC que son système de management environnemental repose sur son agrément sanitaire.

Lors de l'inspection, l'IIC a vérifié un déchet entrant (fraction solide de lisier porcin).

Référence de l'intrant INTRA.EU.BE.2023.0067276.

Cet intrant répond aux critères de l'agrément sanitaire de PCVF.

L'exploitant nous a présenté ses inventaires des flux d'effluents aqueux et gazeux.

Ceux-ci comprennent :

- Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur le procédé de traitement.
- Un schéma du procédé indiquant l'origine des émissions.
- Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux (rejets eaux pluviales de toitures).
- Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux (CVOT, poussières, H₂S, NH₃ et débits d'odeurs).

Non-Conformité n°2023-NC1 : Les descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances est manquant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Constats :

L'exploitant explique que dans son process, il doit mélanger différents types d'intrants.

Sur site, l'IIC a constaté que les intrants sont stockés par lot, en fonction de l'arrivée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des déchets avant de les mélanger

Prescription contrôlée :

Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Constats : L'exploitant informe l'IIC que tous les déchets entrants peuvent être mélangés entre eux. Le principe du compostage permettant cela. L'exploitant informe l'IIC qu'aucun test n'est mis en œuvre, du moment que les intrants respectent l'agrément sanitaire, à savoir les sous-produits animaux de catégories 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants
Prescription contrôlée : Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.
Constats : L'exploitant réalise un tri sur la base d'un examen visuel. Lors des retournements des déchets, si l'exploitant constate un objet, celui-ci est renvoyé à l'expéditeur. Aucune traçabilité de l'objet n'existe. Observation n°2023-O1 : Il est demandé à l'exploitant de créer un registre des non-conformités pouvant exister lors d'une réception d'intrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage
Prescription contrôlée : Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
Constats : Lors de la visite terrain, l'IIC a constaté que les déchets sont stockés le plus loin possible des zones sensibles et des cours d'eau. De plus, l'IIC n'a pas constaté d'opérations de manutention inutiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection que le temps de maximal de stockage des déchets est de 2 semaines sur site. Celui-ci peut être de 3 semaines si la montée en température ne se fait pas correctement. L'exploitant transmet à l'Inspection sa procédure sur le stockage des déchets, avec son plan attendant. Cette procédure indique une alerte, sur chaque zone de stockage, si la zone libre représente 500 m ³ . L'exploitant dispose d'un plan indiquant les volumes maximums stockés sur site et par zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité
Prescription contrôlée : Comprend notamment les techniques suivantes : - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
Constats : L'exploitant informe l'IIC qu'il n'y a aucun conteneur et fût sur site. De plus, l'exploitant explique qu'aucun déchet n'est sensible à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. Non-Conformité n°2023-NC2 : aucun document n'existe concernant les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets. Il est demandé à l'exploitant de fournir ce document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e) Humidification f) Maintenance g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
Constats : L'exploitant informe l'IIC qu'il met en œuvre : - la réduction au minimum du nombre de sources potentielles d'émissions diffuses, - la couverture de ses bunkers de compostage, - l'humidification des andains (process), - le nettoyage des zones de traitement (soufflage d'air) et de stockage des déchets (tractopelle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : a) Optimisation de la consommation d'eau b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites c) Séparation des flux d'eaux d) Remise en circulation de l'eau e) Surface imperméable f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets h) Infrastructure de drainage appropriée i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement
Constats : L'exploitant informe l'IIC qu'il met en œuvre : - l'optimisation de la consommation d'eau de lavage, - la maintenance permettant la détection et la réparation des fuites par visualisation journalière du compteur d'eau, - la réparation des flux d'eaux pour la réutilisation dans le process, - la remise en circulation de l'eau pour le process, - imperméabilisation des surface de stockage et du process, - un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD Traitement biologique – COMPOSTAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de fonctionnement du procédé
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : « - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; « - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ; « - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ; « - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O ₂ ou de CO ₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ; « - porosité, hauteur et largeur des andains. » [...]
Constats : L'exploitant informe l'IIC que lorsque qu'un intrants arrive, il est affecté à un lot. Ce lot est constitué de différents intrants afin de réaliser le compost. L'IIC a suivi l'intrant n°2020-04-21-17-67 arrivé le 21/04/2020 avec un tonnage de 18 tonnes. Celui-ci a été affecté au lot n°22, dans le silo n°7. Le 27/04/2020, il a été introduit dans le bunker n°1. Le 14/05/2020, il a été introduit dans le bunker n°3. Le 22/05/2020, il a été sorti du bunker n°3. Le 13/08/2020, plusieurs prélèvements ont été effectués afin de déterminer si le compost répondait aux normes. Le 14/08/2020, une partie de ce compost est sortie pour le GAEC du Chapitre afin d'être utilisé. L'exploitant nous informe que le compost est retourné à chaque manipulation. Ceux-ci sont indiqués sur la fiche de suivi. L'exploitant explique également que les andains sont arrosés à l'entrée dans le bunker. Les relevés de température et d'humidité sont relevé informatiquement. L'exploitant nous informe que le rapport C/N est déterminé de façon bibliographique. L'exploitant nous informe que les andains font 7,5 mètres de large sur 2,2 mètres de haut.
Type de suites proposées : Sans suite